

Erratum du 28 avril

Page 3 de la fiche 4 - Les éléments de barème :

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Ancienneté générale de service**

Ancienne version :

L'ancienneté générale des services (AGS) est calculée au **01/09/2019** : **5 points par année**, 5/12^{ème} par mois, 5/360^{ème} par jour.

Version corrigée du 28 avril 2020 :

L'ancienneté générale des services (AGS) est calculée au **31/12/2019** : **5 points par année**, 5/12^{ème} par mois, 5/360^{ème} par jour.



Bordeaux, le 18 mars 2020

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c de mesdames et messieurs les IEN

Division des personnels
DIPER 1

Affaire suivie par
Catherine OBRECHT
Téléphone
05 56 56 37 28

Briagell HUET
Téléphone
05 56 56 37 32

Mél
dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Objet : Mouvement départemental 2020 des personnels enseignants du 1^{er} degré

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielle du 13-11-2019 publiée au BO spécial n°10 du 14 novembre 2019

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives au mouvement des enseignants du 1^{er} degré de la Gironde pour la prochaine rentrée scolaire. Les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : les modalités pratiques et le calendrier

Fiche 2 : les vœux

Fiche 3 : les postes spécifiques

Fiche 4 : les éléments de barème

Fiche 5 : les priorités

Fiche 6 : répercussions pour les personnels des mesures de carte scolaire

Fiche 7 : conservation de poste

Annexe : formulaire de demande d'une majoration de barème au titre des priorités familiales

Je vous demande d'y porter une attention particulière.

Pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir :

- des informations utiles sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/>) dans la rubrique « Mouvement départemental » via Les divisions > DIPER - Division des PERSONNELS > DIPER 1 ;
- des réponses adaptées en contactant la **cellule mouvement** du lundi au vendredi uniquement l'après-midi (05.56.56.37.32, 05.56.56.37.29) ou à l'adresse électronique **dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr** ; l'utilisation de la messagerie est vivement conseillée car elle permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

Bien cordialement,

François COUX

FICHE 1 MODALITES PRATIQUES ET CALENDRIER

Qui participe ?

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

Sont en mouvement obligatoire, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2019-2020, les enseignants réintégrant après détachement, disponibilité ou congé de longue durée, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental, les professeurs des écoles stagiaires 2019-2020.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire sont **obligés de faire des vœux entre le 30 avril 2020 et le 10 mai 2020** et cette obligation fait l'objet d'un contrôle : toute non-participation doit être justifiée par une raison administrative recevable, telle qu'une demande de prolongation de congé parental. Les enseignants dans cette situation doivent se justifier au plus tard le 10 mai 2020, date de fin de saisie des vœux. **Tout participant obligatoire n'ayant pas participé au mouvement sans justification sera affecté d'office par l'algorithme sur tout poste resté vacant dans le département.**

Quels postes ?

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement signalés comme tels. Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre.

Les postes spécifiques font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'un entretien (cf. Fiche 3).

La commission d'entretien rend un avis. Si le candidat n'est pas retenu par la commission, son vœu est neutralisé.

Les affectations

Dans le cadre des **étapes 1 et 2 du mouvement** (cf. Fiche 2), les affectations sont prononcées **à titre définitif** sauf si le poste obtenu exige un pré requis (titre - p. ex. liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPPEI - ou avis obtenu dans le cadre d'une commission d'entretien pour les postes spécifiques).

Les participants obligatoires restés sans affectation à l'issue des deux premières étapes du mouvement informatisé seront affectés d'office **à titre provisoire** sur un poste resté vacant dans le département par l'algorithme à l'**étape 3**

Toutefois, la nomination à titre provisoire pourra être transformée en titre définitif après consultation de l'intéressé par le service mouvement. Afin de permettre à l'enseignant d'appréhender les enjeux du poste avant de se prononcer, cette proposition sera effectuée au mois de décembre de l'année en cours.

Les participants obligatoires qui n'auraient pas participé au mouvement sans justification ou qui auraient saisi moins de 5 vœux larges et dont aucun vœu n'a été satisfait seront affectés d'office **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département par l'algorithme à l'**étape 3**.

Les néo-titulaires (T1)

Lors du mouvement, sauf exception, il n'est pas souhaitable que les T1 formulent des vœux sur les postes du programme REP+.

La situation des T1 arrivant sur un poste de l'enseignement spécialisé, de chargé d'école ou en REP+ via le mouvement informatisé sans en avoir fait le vœu sera étudiée au cas par cas.

Les nouveaux professeurs d'école fonctionnaires stagiaires

Les lauréats du concours 2020 seront affectés sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dans le cadre du mouvement.

Calendrier

Calendrier du mouvement départemental 2020	
Jeudi 9 avril	Date limite de réception des demandes de bonification au titre de la situation familiale
Jeudi 30 avril	Publication des postes sur l'intranet DSDEN et MVT1D Ouverture de la saisie des vœux : via I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM) où le lien « phase intra départementale » permet d'accéder à l'outil MVT1D Durant la période de saisie, l'enseignant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.
Dimanche 10 mai (inclus)	Fin de saisie des vœux
Mardi 26 mai	Mise à disposition des accusés de réception des vœux avec barème et priorités à chaque enseignant sur MVT1D La vérification par l'enseignant de son accusé réception avec éléments de barème et priorité est impérative : - vérifier les titres détenus (L.A. DIR, habilitation langue, CAPA-SH/CAPPEI, CAFIPEMF ...) - vérifier les éléments de barème (AGS, bonification situation médicale, pour rapprochement de conjoint, pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, suite à mesure de carte scolaire, pour exercice en éducation prioritaire, en zone rurale ou au sein des ITEP et IME concernés, etc.) - vérifier les codes priorité accordés aux vœux. <u>Rappel : le code 90 indique l'annulation du vœu.</u> Aucun vœu ne peut être ajouté. Le rang des vœux ne peut être modifié. Seul le retrait d'un ou plusieurs vœux est possible sur demande adressée au service DIPER1.
Mardi 9 juin	Date limite des réclamations formulées par les enseignants
Mardi 30 juin	Ouverture de la consultation individuelle des résultats sur MVT1D Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au jeudi 2 juillet
Jeudi 2 juillet	Edition des arrêtés Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.
Vendredi 10 juillet	Date limite de réception par le service DIPER1 : - des demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs exceptionnels (pour les titulaires d'un poste) - et des demandes de révision d'affectation (pour les enseignants affectés à titre provisoire)
1^{ère} quinzaine de juillet	1^{ère} phase d'ajustement : - affectation des enseignants sans poste à l'issue du mouvement - définition des missions des titulaires de circonscription - examen des demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs exceptionnels (pour les titulaires d'un poste)
2^{ème} quinzaine d'août	2^{ème} phase d'ajustement : - affectation des enseignants sans poste à l'issue du mouvement - définition des missions des titulaires de circonscription - examen des demandes de révision d'affectation (pour les enseignants affectés à titre provisoire)
Mardi 8 septembre	Affectation des derniers PE stagiaires et des derniers personnels intégrés par INEAT sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée.

FICHE 2 LES VŒUX

Saisie et traitement des vœux

- **Saisie des vœux :**

La **saisie des vœux** se déroule en **une étape pour les participants facultatifs** (titulaires d'un poste) et **deux étapes pour les participants obligatoires** (nommés à titre provisoire) :

- **L'étape 1** est commune aux deux catégories de participants, facultatifs et obligatoires : **jusqu'à 30 vœux (vœux précis et vœux géographiques)** peuvent être saisis. Tous les postes sont publiés, soit vacants, soit susceptibles de l'être.

Un enseignant qui obtient (hors mesure de carte scolaire) un poste de nature différente dans son école ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise sur le poste précédemment occupé dans l'école.

- **L'étape 2** est propre aux **participants obligatoires** : Elle consiste en la saisie de **vœux larges** (jusqu'à **30 vœux**) qui couvrent les postes offerts via les vœux précis et géographiques mais restés vacants. La saisie d'**au moins 5 vœux larges est obligatoire**.

⚠ Si moins de 5 vœux larges sont formulés, un message indiquera au candidat que sa demande est incomplète. Dans le cas d'une demande incomplète et si aucun des vœux formulés n'est satisfait, alors **l'algorithme les affectera d'office à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (étape 3).**

Conseil : Les participants obligatoires ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents : **jusqu'à 30 vœux précis et géographiques possibles** (dont un maximum de vœux géographiques, plus larges que les vœux précis) **et jusqu'à 30 vœux larges** couvrant des zones différentes de leurs vœux géographiques. Sinon, ils prennent le risque d'une affectation d'office sur tout poste resté vacant dans le département (étape 3).

- **Traitement des vœux :**

Les vœux saisis dans l'étape commune, étape 1, sont traités en premier, pour une nomination à **titre définitif** si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...).

Si aucun de ces vœux n'est satisfait, les **participants facultatifs sont maintenus sur leur poste** et les participants obligatoires passent à l'étape suivante.

La seconde étape consiste au traitement des **vœux larges** des participants obligatoires. L'affectation se fait, toujours par ordre de barème, en calculant la distance entre le premier vœu précis formulé dans la zone considérée s'il existe (vœu indicatif) et les postes vacants de la zone.

La nomination est à **titre définitif** si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...).

Une troisième étape concerne les **participants obligatoires qui n'ont eu aucun vœu satisfait** à l'issue des deux premières étapes.

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux. L'algorithme examine les postes restés vacants par ensemble de natures de supports/spécialités (MUG (Mouvement Unité de Gestion) ; cf. § « vœux larges ») dans chacune des zones infra-départementales les unes après les autres, selon un ordre de priorité déterminé par l'administration : l'algorithme examine d'abord les postes restés vacants dans le 1^{er} MUG, zone infra-départementale après l'autre, puis passe au 2nd MUG et ainsi de suite jusqu'à trouver un poste vacant.

La nomination est à **titre provisoire** (sauf pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu ou moins de 5 vœux larges dont la nomination est alors à titre définitif).

À l'issue du mouvement, l'agent pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non exprimé.

Aucun recours ne sera recevable s'il concerne un vœu que l'agent a exprimé, y compris dans un vœu large.

Vœux précis

Tous les postes du département sont publiés en vœux précis : une nature de support sur une école.

Sont publiées sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2020, sous rubrique Bulletin départemental :

- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories d'école et d'établissement.
- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories de poste.

Vœux géographiques

Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule, sur toute l'étendue d'un secteur donné.

Un vœu géographique doit être formulé après lecture attentive de la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie.

C'est une stratégie pertinente pour élargir les vœux, d'autant plus qu'on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui peuvent se libérer.

La cartographie des circonscriptions et des secteurs géographiques est publiée sur le site Intranet de la DSDEN dans la rubrique Mouvement départemental 2020, sous-rubrique Cartographie.

Certaines catégories de postes ne peuvent être demandées qu'en vœu précis et pas en vœu géographique. Les seules catégories de postes accessibles en vœu géographique sont les suivantes :

Nature support	Observations
CP DEDOUBL SANS SPEC.	Adjoint classe élémentaire dédoublée CP
CE1 DEDOUB SANS SPEC.	Adjoint classe élémentaire dédoublée CE1
ULIS ECOLE ULIS TFM / TFC / TSA / TSLA	Unités localisées pour l'inclusion scolaire en école élémentaire ou maternelle, spécialités : - Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes (TFM) - Troubles des fonctions cognitives (TFC) - Troubles du spectre autistique (TSA) - Troubles du langage et des apprentissages (TSLA)
DIR.EC.ELE	Directeur école élémentaire
DIR.EC.MAT	Directeur école maternelle
ENS.CL.ELE SANS SPEC.	Adjoint classe élémentaire sans spécialité
ENS.CL.MA SANS SPEC.	Adjoint classe maternelle sans spécialité
RESEA AIDE RASED RELA	RASED à dominante relationnelle (ex-Maître G)
RESEA AIDE RASED PEDA	RASED à dominante pédagogique (ex-Maître E)
TIT.R.BRIG SANS SPEC.	Titulaire remplaçant – remplacements dans le département
TIT.R.ZIL SANS SPEC.	Titulaire remplaçant bis – remplacements dans la circonscription
T.R.S. SANS SPE.	Titulaire remplaçant de secteur

Le vœu géographique sur poste de direction est décliné en nombre de classes. Exemple : un vœu géographique DIR.EC.ELE 2 classes est différencié d'un vœu géographique DIR.EC.ELE 3 classes.

Commentaire sur la catégorie ENS.CL.MA SANS SPEC. : Attention, le vœu géographique ne dissocie pas les postes adjoint en maternelle des postes adjoint maternelle en école élémentaire. Ne faire ce type de vœu géographique que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire (voir ci-dessous).

Vœux larges

Un vœu large combine un choix d'un **type de poste** (ensemble de natures de supports/spécialités) **sur le périmètre d'une zone infra-départementale**.

Les **zones infra-départementales** sont définies et constituées en **regroupement de communes** (elles sont différentes des secteurs utilisés dans les vœux géographiques).

Les zones infra-départementales sont au nombre de 19 (consultables sur le site Intranet de la DSDEN dans la rubrique Mouvement départemental 2020, sous-rubrique Cartographie).

Un **ensemble de natures de supports/spécialités** est désigné comme un regroupement de **MUG** (Mouvement Unité de Gestion).

8 types de regroupements de MUG sont offerts :

- **Enseignants** (sur postes d'adjoints maternelles et élémentaires sans spécialité, sur compensation de décharge de direction complète, sur classe dédoublée, en très petite section, enfants du voyage, TRS, titulaire de circonscription)
- **Remplacement** (titulaire remplaçant (ex-Brigade), titulaire remplaçant Formation, titulaire remplaçant bis (ex-ZIL), titulaire remplaçant bis Formation REP+)
- **ASH** (enseignants spécialisés en IME ITEP Hôpital SESSAD, enseignants en SEGPA ou EREA, titulaire remplaçant ASH, ULIS en école, ULIS en collège, Unité d'enseignement élémentaire,)
- **Direction 1 classe**
- **Direction 2 à 4 classes**
- **Direction 5 à 9 classes**
- **Direction 10 à 13 classes**
- **Direction 14 classes et plus**

La saisie d'un vœu large consiste donc à choisir simultanément une zone infra-départementale et un MUG.

Ce type de vœu est réservé aux **participants obligatoires**.

Le participant obligatoire doit saisir **au moins 5 vœux larges obligatoires**, jusqu'à **30 possibles**, classés par ordre décroissant de préférence.

ATTENTION ! Si le candidat saisit moins de 5 vœux larges et qu'aucun des vœux formulés n'est satisfait, alors il sera affecté d'office par **l'algorithme à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (étape 3)**.

Vœux liés

Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés. La seule contrainte est la stricte coordination des deux enseignants sur les vœux liés : si 2 enseignants X et Y lient leurs vœux, l'identifiant de l'enseignant avec lequel les vœux sont liés doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Les vœux peuvent être liés de façon :

- Unilatérale

Enseignant X			Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint		Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B		Support B	

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour l'enseignant X.

- Stricte

Enseignant X			Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint		Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B		Support B	Support A

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y ne pourra obtenir le support B que si l'enseignant X obtient le support A.

Remarque : Pour obtenir un poste double, les 2 enseignants doivent lier strictement leurs vœux.

Principe de traitement :

1. L'algorithme vérifie si pour l'enseignant qui a le plus fort barème (en partant du rang de vœu le plus bas) un vœu peut être satisfait.
2. Tout vœu non satisfait entraîne la neutralisation de ce dernier et du vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème.
3. Si un vœu peut être satisfait : l'algorithme vérifie si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut l'être également.
4. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut être satisfait : les postes correspondants sont obtenus.

5. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème ne peut pas être satisfait : les deux vœux liés sont neutralisés.

Rappel :

Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu et de celui avec lequel il a lié ce vœu.

Conclusion : Les vœux liés sur une même nature de support dans un même établissement ont une probabilité très faible de satisfaction. En effet il faut que deux postes identiques soient ou deviennent vacants dans un même établissement et puissent être obtenus avec le barème le plus faible.

Les vœux liés doivent être utilisés dans un sens conditionnel « si la personne avec qui je lie mes vœux obtient le poste A alors j'obtiens le poste B, sinon rien ne bouge ».

Vœux et exercice à temps partiel

Certains postes nécessitent une continuité de service difficilement conciliable avec l'exercice à temps partiel :

- Les postes de titulaire remplaçant et de titulaire remplaçant bis
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus
- Les postes d'adjoint classe maternelle toute petite section (TPS)
- Les postes d'enseignant exerçant dans une classe dédoublée
- Les postes d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens
- Les postes d'enseignants référents
- Les postes en EREA
- Les postes en ULIS

S'il y a une difficulté d'exercice, une délégation sera proposée.

- les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

Voir notice sur le travail à temps partiel sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2020, sous rubrique Temps partiel.

Rappel : Le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100 %.

Vœux de direction

Pour une affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), il est nécessaire d'être inscrit ou réinscrit sur la liste d'aptitude 2020.

Les postes de direction sont accessibles aux enseignants non titulaires de la liste d'aptitude, à la condition expresse qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école. **L'année suivante**, s'ils ont demandé leur inscription sur la liste d'aptitude et l'ont obtenue, il leur sera proposé d'être titularisés sur le même poste de direction à compter de la rentrée suivante **aux deux conditions suivantes qui doivent être simultanément remplies :**

- Poste de direction obtenu en 2019 à titre provisoire au mouvement informatisé
- Intérim de direction effectivement assuré en 2019-2020 sur le poste attributaire de la priorité 1

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support. Ces postes « directeur d'école 1 classe » ne sont pas considérés comme étant difficilement conciliables avec l'exercice à temps partiel.

Important : Cas particulier des postes de direction en REP, ayant une décharge 50 % ou totale, ou associés à une classe dédoublée (« ENS DECP », « ENS DECE »). Ces postes sont spécifiques : les postes vacants font également l'objet d'une commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.

Vœux d'adjoint maternelle en élémentaire

Les postes d'adjoint maternelle en élémentaire sont étiquetés « ENS.CL.MA SANS SPE » sans différenciation des postes d'adjoint maternelle classiques.

Si le poste est publié dans une école élémentaire (E.E.PU), il s'agit alors d'un poste d'adjoint maternelle en école élémentaire.

ATTENTION ! Ne formuler ces vœux que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire. La classe étiquetée au mouvement « ENS.CL.MA SANS SPE » peut se révéler être une classe élémentaire. En effet, la composition des classes peut fluctuer en fonction des effectifs d'élèves et de l'organisation interne de l'école. D'autre part, un adjoint de classe maternelle dans une école élémentaire peut garder sa classe maternelle lorsqu'il devient directeur de l'école élémentaire. De même, dans ces écoles, un poste d'adjoint élémentaire étiqueté « ENS.CL.ELE SANS SPE » peut se révéler être un poste d'adjoint maternelle.

Vœux d'adjoint sur classe dédoublée

Les postes d'adjoint sur classe dédoublée sont étiquetés :

- « ENS GS12 » pour les classes de grande section
- « ENS CP12 G0000 » pour les classes de CP ainsi que pour les classes de CP-CE1 lorsque le commentaire « classe de CP-CE1 » est associé ;
- « ENS CE12 G0000 » pour les classes de CE1-

Les postes étiquetés « ENS DECP », « ENS DECE » et « ENS DEMAT » correspondent à des postes de direction d'école associés à une classe dédoublée, respectivement de CP, de CE1 et de maternelle.

L'affectation à titre définitif sur ce type de poste implique un **engagement de 3 ans** sur le dispositif « classes dédoublées » (eu égard aux enjeux de formation et d'affermissement des pratiques pédagogiques). La possibilité de participer au mouvement pour un changement d'école au sein du dispositif, soit en maternelle, soit en élémentaire, n'est possible qu'**après une première année d'exercice**.

Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.

Vœux d'adjoint classe maternelle très petite section

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

Les postes concernés sont donc identifiés au mouvement intra-départemental (ENS ECMA G0106 – CL. EX. PEDA.). Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Ces postes sont spécifiques, les postes vacants font l'objet d'une commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.

Vœux d'adjoint langue occitan

L'enseignement est organisé sous l'autorité et le contrôle de l'IEN de la circonscription. Il est assuré par échange de service au sein de l'école, conformément à la note de cadrage départementale. **L'habilitation définitive en langue « occitan » est requise pour postuler.**

Vœux d'adjoint élémentaire enfant du voyage

Ces postes sont consacrés à la scolarisation des enfants du voyage. Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à rencontrer les familles, les associations, les services sociaux mais aussi à se déplacer, le cas échéant, sur plusieurs écoles selon le projet spécifique déterminé par l'IEN de la circonscription en concertation avec les équipes.

Attention : des classes réservées à la scolarisation des enfants de plus de douze ans sont rattachées administrativement à une école, mais l'enseignant peut être amené à intervenir dans un collège du secteur selon un projet spécifique, rédigé avec l'équipe pédagogique et validé par l'IEN de la circonscription et le principal du collège. Se renseigner auprès des circonscriptions concernées.

Vœux EANA (UPE2A - postes d'Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants)

Ces unités pédagogiques accueillent des enfants étrangers non francophones. L'objectif est de leur faire acquérir rapidement l'usage de la langue française afin de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire.

Le titre requis pour une nomination à titre définitif est la certification « **Français langue seconde** » (BO n°39 du 28 octobre 2004). Les enseignants qui ont obtenu ce titre sont prioritaires sur les enseignants sans titre qui ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire.

Vœux sur postes de l'enseignement spécialisé

Certains postes de l'enseignement spécialisé paraissent au mouvement sous le numéro de l'établissement auquel ils sont administrativement rattachés, mais, **selon le poste**, l'exercice peut se faire au sein de l'antenne ou au sein des unités d'enseignement externalisées listées ci-dessous :

ETABLISSEMENT	LOCALISATIONS
IEM Cassagne Cenon	IEM CENON Unité externalisée EMPU Alain-Fournier CENON
IME Château Terrien Lussac	IME LUSSAC Unité externalisée CLG Lussac Unité externalisée CLG M. Duras LIBOURNE Unité externalisée LP J. Monnet LIBOURNE
IME Taussat Lanton	IME LANTON Antenne IME ANDERNOS Antenne IME AUDENGE Antenne IME BIGANOS Unité externalisée, CLG M. Bartette ARCACHON
IME St-Laurent de Médoc	IME St-LAURENT DE MEDOC Antenne IME BLANQUEFORT Antenne IME CISSAC MEDOC
IMP Le Tanneur Carignan	IMP CARIGNAN DE BORDEAUX Unité externalisée EEPU CARIGNAN DE BORDEAUX
ITEP St Denis Ambarès	ITEP AMBARES Antenne ITEP BLAYE Unité externalisée CLG SAINTE-EULALIE Unité externalisée EEPU BERSON
ITEP L'hirondelle Artigues	ITEP ARTIGUES Unité externalisée en projet, EEPU ARTIGUES
ITEP Millefleurs / Terre Neuvas Bègles / Cadaujac	ITEP CADAUJAC Antenne ITEP BEGLES Unité externalisée CLG Berthelot BEGLES Unité externalisée EEPU St-MEDARD-D'EYRANS
ITEP Rive Droite Libourne	ITEP LIBOURNE Unité externalisée CLG Dagueys Libourne
SESSAD Bassin d'Arcachon ⁽¹⁾	Scolarisation des élèves, EMPU Osiris Arcachon
SESSAD Métropole ⁽¹⁾	Scolarisation des élèves, EMPU A. France Bordeaux

⁽¹⁾ Postes à profil

Vœux de titulaire remplaçant CAPPEI

Ces postes apparaissent avec le libellé : RE.BRI.ASH sans spéc. G0000

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les stagiaires en formation en 2020-2021 pour préparer le CAPPEI.

Ils sont chargés :

- d'assurer le complément de service ou le remplacement des stagiaires au CAPPEI lors de leurs regroupements à l'INSPE.
- du remplacement des différents stages de formation continue.
- des remplacements des congés de maladie.

Ces enseignants bénéficieront d'un accompagnement pédagogique spécifique et d'une aide à la prise de fonction.

Les modalités de remplacement seront déterminées à partir des modalités de la formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires du CAPPEI / CAPSAIS / CAPA-SH sont prioritaires pour exercer sur ces postes.

ATTENTION : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un **moyen de déplacement**.

Les enseignants affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé, quelle que soit la nature de leur nomination.

Vœux de titulaire remplaçant de secteur

Ces postes sont publiés sous le libellé **T.R.S. SANS SPEC.**, sur une école de rattachement.

Les postulants, y compris ceux qui enseignent à temps partiel, doivent accepter la contrainte suivante :

- une délégation à titre provisoire pour chaque année scolaire sur les fractions de service constitutives du regroupement, en fonction des nécessités de service.
- un service qui sera défini chaque année au mois de juillet, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles, notamment de temps partiels. Le regroupement peut être modifié à tout moment de l'année en cas de nécessité.
- aucune garantie concernant l'unité fonctionnelle, maternelle ou élémentaire ou enseignement spécialisé.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. À cette fin, le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes. En effet, la définition du service est prioritairement basée sur les nécessités de service et s'appuie sur la réglementation, elle ne peut donc être négociée.

De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Les services ainsi définis par l'administration seront publiés sur le site intranet (rubrique Mouvement départemental 2020, sous-rubrique Titulaires de secteur) au mois de juin 2020 sous réserve d'ajustements, pour permettre l'organisation des services regroupés entre écoles.

Remarques importantes :

La composition des regroupements de service publiée lors des différentes phases du mouvement (juillet, août, septembre) peut être constituée dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant bis d'une quotité inférieure à 100 % (25, 50 ou 75 %).

Les TRS effectuant le complément de service d'enseignants à 80% seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en qualité de TR bis durant la période à temps plein des enseignants remplacés, avec toutes les missions inhérentes à leur qualité.

Ce complément de service permet d'ajuster au mieux les regroupements de service et d'anticiper les temps partiels ou les décharges de direction à pourvoir. En effet, ce complément de service sera repris, en fonction des besoins et des disponibilités : l'enseignant sera affecté à hauteur de la présente quotité sur un service libéré suite à un retour de congé maternité à temps partiel, changement de quotité de travail...

Les intéressés affectés sur ces compléments de service seront informés de la modification de leur regroupement de service via leur messagerie professionnelle, en temps réel, et recevront ultérieurement leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier du retour sur poste après congé maternité :

- Si le poste a été occupé à la rentrée, le titulaire revient sur son regroupement de services à l'issue de son congé maternité. Une quotité de service différente de la quotité initiale entraîne une modification du regroupement.
- Si le poste n'a pas été occupé à la rentrée, le service de l'enseignant n'est défini qu'à l'issue du congé, lors de la reprise du titulaire, sur un poste le plus en adéquation possible avec sa situation.

Vœux de titulaire remplaçant bis formation REP+

Ces postes sont publiés sous le libellé **TIT.R.ZIL (2584) SPECIALITE: CL EX PEDA (G0106)**.

Postes créés au titre de la refondation de l'éducation prioritaire (REP+ des secteurs de collège Lormont Lapière et Montaigne et du secteur de collège Blanqui de Bordeaux). Ces postes sont rattachés auprès de l'IEN de la circonscription de Lormont. Ce sont des moyens de remplacement pour les 9 journées de décharge des enseignants du REP+. Ils interviennent sur les écoles :

- du secteur de collège Lapière :

0330289K	E.M.PU PAUL FORT LORMONT
0330290L	E.M.PU SUZANNE DEBRAT LORMONT
0331469T	E.M.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332029B	E.M.PU JEAN CONDORCET LORMONT
0332258A	E.M.PU ROSA BONHEUR LORMONT
0330862H	E.E.PU PAUL FORT LORMONT
0330863J	E.E.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332055E	E.E.PU CONDORCET LORMONT
0332141Y	E.E.PU MARIE CURIE LORMONT

- du secteur de collège Montaigne :

0331782H	E.M.PU MONTAIGNE LORMONT
0332134R	E.M.PU EUGENE LEROY LORMONT
0332312J	E.M.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332117X	E.E.PU ALBERT CAMUS LORMONT
0332269M	E.E.PU MARCEL PAGNOL LORMONT
0332421C	E.E.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332752M	E.E.PU ECOLE VERTE DU GRAND TRESSAN LORMONT

- du secteur de collège Blanqui :

0330237D	E.M.PU LE POINT DU JOUR BORDEAUX
0332860E	E.E.PU LABARDE BORDEAUX
0333049K	E.E.PU CHARLES MARTIN BORDEAUX
0333118K	E.E.PU ACHARD BORDEAUX

À noter, qu'en cas de besoin, ils peuvent également être sollicités pour intervenir sur l'ensemble de la circonscription.

Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.

Vœux de titulaire de circonscription

Ces postes sont publiés sous le libellé **T.DEP. SANS SPEC.**

Le poste de titulaire de circonscription (TC) est rattaché à une circonscription.

L'enseignant titulaire du poste est délégué pour l'année scolaire sur un poste entier ou sur un regroupement de service.

Les postes attribués en délégations sont les postes entiers qui ne pouvaient pas être proposés au mouvement informatique ou les rompus de service qui ne sont pas couverts par des TRS titulaires.

Les délégations sont attribuées aux TC d'une même circonscription selon le principe du plus fort barème. Le cas échéant, l'avis de l'IEN peut être requis pour valider une délégation.

La délégation est prioritairement sur un poste de la circonscription. Le fonctionnement du service peut toutefois imposer des nominations hors circonscriptions.

L'enseignant titulaire du poste peut exercer à temps partiel.

Un TC n'est pas un TR ou un TR bis. Il ne perçoit donc pas d'indemnités de remplacement.

L'année suivante, le titulaire peut participer au mouvement pour obtenir un nouveau poste ou conserver son poste. Dans le cas d'une non-participation, si une délégation identique peut-être reconduite, une priorité peut être envisagée.

Le TC bénéficie des priorités légales accordées en lien avec le poste occupé à l'année (p. ex. bonifications liées à l'exercice en REP, REP+, zone rurale).

FICHE 3 LES POSTES SPECIFIQUES

Les catégories de poste

→ **Postes dont l'affectation s'appuie sur le barème, si avis équivalent :**

- les enseignants référents
- le poste d'animateur CASNAV
- les postes de direction d'écoles maternelles où sont implantées des UEM
- les postes d'enseignants spécialisés dans une UEM
- le poste ULIS en école de l'E.E.PU Van Gogh de Cenon (autisme)
- le poste ULIS en école de l'E.E.PU J.GUESDE de Cenon
- le poste ULIS en collège du CLG G. Rayet de Floirac
- les enseignants à l'école à l'hôpital
- les enseignants en établissement pénitentiaire et en centre éducatif fermé
- les adjoints classe élémentaire « français bilingue » des classes « d'accueil des enfants singapouriens »
- les enseignants du centre de classes citadines
- les formateurs mathématiques
- les postes en UPE2A pour enseignement aux enfants non francophones.
- les postes avec activités périscolaires USEP qui apparaissent sous le libellé « ENS.CL.ELE CL EX PEDA »
- les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50 %
- les directions d'école en REP
- les postes d'adjoint, de directeur ou de Titulaire remplaçant bis « formation » situés dans les écoles classées en REP+
- les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS) (ENS ECMA G0106)
- les postes d'adjoint en classe dédoublée
- les postes en EREA

→ **Postes attribués sur la base d'un classement au regard du profil de l'enseignant :**

- les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux
- les postes d'enseignants mis à disposition de CANOPE
- les postes de direction CMPP
- les postes de coordonnateur AESH
- les postes de coordonnateurs spécialisés (secrétaires de CDOEA et ULIS)
- le poste de coordonnateur du SAPAD
- les postes de direction administrative et pédagogique d'établissement spécialisé
- le poste de direction SESSAD « Handicapés moteurs »

Candidature

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature publié sur le site Intranet de la DSDEN33, rubrique Mouvement départemental 2020, sous rubrique Postes soumis à commission d'entretien.

Chaque appel contient une fiche de poste et une fiche de candidature. Cette dernière est à renvoyer accompagnée d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV).

Les candidats retenus seront convoqués à un entretien.

La plupart des entretiens ont lieu avant la publication des postes sur MVT1D.

Deux possibilités pour le candidat :

- Le candidat postule sur l'ensemble des postes d'une catégorie :

Pour les classes dédoublées, les postes USEP, les directions en REP, les adjoints en REP+, les TR bis formation en REP+, les directeurs en REP+, les enseignants en UPE2A, l'avis rendu par la commission est valable sur l'ensemble des postes de la catégorie.

- Le candidat postule sur un poste précis :

Le candidat précise obligatoirement le ou les postes demandés. Dans ce cas, il est possible d'être convoqué à plusieurs entretiens. Un avis est rendu pour chaque poste choisi.

Les modalités d'affectation

La participation à une commission engage le candidat.

Les modalités d'obtention d'un poste profilé peuvent être variables (voir liste des postes ci-dessus) :

- après avis avec départage des candidats au barème en cas d'égalité ;
- après classement.

Si la commission d'entretien rend :

- un avis « très favorable » ou un avis « favorable » : le poste est obtenu à titre définitif.
- un avis « réservé » : le poste peut être obtenu à titre définitif sous réserve de suivre un module de formation continue spécifique et de satisfaire une attente profil / besoins.

Les avis ne sont valables que pour l'année en cours (excepté pour les classes dédoublées : 3 ans).

Cas particulier des enseignants engagés sur le dispositif pédagogique « classes dédoublées » : après une première année d'exercice, pour un changement d'école au sein du dispositif, les enseignants participent au mouvement avec un code priorité 11 sur les vœux du dispositif, sans répondre à l'appel à candidature afférent (cf. Fiche 5 de la présente circulaire). Passés les 3 ans de validité de l'avis, les enseignants doivent repasser un entretien.

Pour les six dernières catégories de poste (postes REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP) : si un poste se découvre par le jeu du mouvement, il peut être obtenu à titre provisoire suite à un vœu précis, vœu géographique ou vœu large sans avoir passé de commission d'entretien (cf. « cas particulier des commissions premières » et Fiche 5 – Les priorités).

Les cas de dispense d'entretien

- **Pour les postes profilés en REP+, les postes de direction en REP, les postes USEP, les enseignants en UPE2A :** sont concernés les enseignants déjà titulaires d'un de ces postes ayant obtenu un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale (valable pour l'ensemble des postes de même catégorie).

- **Pour les classes dédoublées :** sont concernés les enseignants, titulaires d'un poste d'adjoint (adjoint maternelle, adjoint élémentaire), d'un poste en ULIS, d'un poste USEP ou de la direction, dans une école où sont implantées des classes dédoublées, dont la candidature est proposée par le conseil des maîtres et validée par un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale. Il sera alors procédé à un transfert ou une transformation de leur poste.

Précisions :

- o Les postes de direction : l'enseignant peut, s'il le souhaite, conserver la direction d'école.
- o S'ils sont retenus, les enseignants USEP conservent les activités périscolaires.
- o S'ils sont retenus, les PEMF renoncent de fait à leur mission de formateur.

Conditions :

- o Un engagement de 3 ans sur le dispositif pédagogique « classes dédoublées », soit maternelle, soit élémentaire (eu égard aux enjeux de formation et d'affermissement des pratiques pédagogiques)
- o Prendre le poste ainsi obtenu au 1er septembre 2020.

La possibilité de participer au mouvement pour un changement d'école au sein du dispositif n'est possible qu'après une première année d'exercice.

Cas particulier des commissions premières

Les enseignants qui obtiennent un poste au mouvement informatisé sans passer d'entretien (affectation à titre provisoire) de **REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP** peuvent être affecté à titre définitif à la rentrée suivante sur le poste, à condition :

- d'obtenir un avis « très favorable » lors d'une commission première.
- de s'engager à prendre le poste.

Ces commissions premières ont lieu en amont des appels à candidature. L'enseignant nommé à titre provisoire est seul à passer la commission d'entretien pour le poste. Si l'avis n'est pas très favorable, la commission est ouverte à tous dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

Lorsque l'avis est favorable ou réservé, il est enregistré pour la participation au mouvement et donne priorité à l'enseignant sur le poste à avis équivalent (cf Fiche 5)

FICHE 4 LES ÉLÉMENTS DE BARÈME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré dans le cadre du mouvement intradépartemental s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Bonifications liées à la situation familiale

 Les demandes de bonifications liées à la situation familiale (formulaire accompagné des pièces justificatives cf. Annexe) doivent être transmises par voie électronique (dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) au plus tard le :

Jeudi 9 avril 2020

Délai de rigueur

Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

○ **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 80 km** au sein du département entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2^{ème} année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint** ou une commune limitrophe si la commune d'exercice ne compte pas d'école.

○ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 40 km** au sein du département entre le domicile de l'enseignant et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2^{ème} année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et exerçant l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentric de l'autorité parentale conjointe ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

- **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **20 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), sous réserve que la demande soit motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune** susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

 La bonification liée à une situation familiale (**RC, APC ou PI**) s'applique au **vœu précis** placé au 1^{er} rang portant sur la commune répondant aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Bonifications liées à la situation personnelle

- **Situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1^{er} septembre 2020 et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin de prévention**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle** de **250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 11 septembre 2019, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **15 janvier 2020 pour les enseignants titulaires de Gironde** et le **15 mars 2020 pour les personnels intégrés** au 01/09/2020.

Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et **l'affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

○ **Ancienneté générale de service**

L'ancienneté générale des services (AGS) est calculée au 31/12/2019 : **5 points par année**, 5/12^{ème} par mois, 5/360^{ème} par jour.

○ **Mesure de carte scolaire**

250 points sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

○ **Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement**

- **30 points pour au moins 3 ans** (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous
- forfait de **30 points supplémentaires pour 5 ans** et plus d'exercice
- plafonné à 60 points

Exercices pris en compte :

- en **REP, REP+** ou au sein d'une école dite « orpheline »
- en **zone rurale isolée**
- dans **certains IME et ITEP** :
 - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
 - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
 - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
 - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
 - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)
 - I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)

Bonifications liées au caractère répété de la demande

Le renouvellement du même vœu précis formulé au 1^{er} rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points. Le cumul a débuté au mouvement 2019.

Autres bonifications

1 point par enfant de moins de 18 ans à la date du 1^{er} septembre 2020 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

Discriminants

En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :

- Discriminant 1 : ancienneté générale de service
- Discriminant 2 : date de naissance (priorité au plus âgé)

Tableau récapitulatif des éléments de barème au mouvement départemental		
Éléments de barème	Nb de points	Observations
Expérience et parcours professionnel		
AGS	5	Par année d'ancienneté
Exercice en REP / REP+ / Écoles orphelines / Rural / IME ITEP listés	30	Pour 3 ans d'exercice continu dans même école
	60	Pour 5 ans d'exercice continu et plus dans même école
Mesure de carte scolaire	250	
Situation familiale (demande à formuler pour le jeudi 9 avril cf. Annexe)		
Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles	5	Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale
	10	Palier 2 : si justifie d'une distance supérieure à 80 km entre le lieu d'affectation en Gironde et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde (non cumulable avec le palier 1)
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 ^{ème} année de séparation (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	5	Palier 1 : bonification forfaitaire hors condition de distance minimale
	10	Palier 2 : si justifie d'une distance supérieure à 40 km entre les deux domiciles parentaux en Gironde (non cumulable avec le palier 1)
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 ^{ème} année de séparation (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement
Parent isolé	20	Amélioration des conditions de vie de l'enfant
Situation personnelle		
Situation médicale	50	Automatique pour RQTH en cours de validité enregistrée dans le dossier professionnel
	250	Avec avis favorable du médecin de prévention ; sur les vœux cohérents
Vœu préférentiel	5	Sur le vœu positionné au rang 1 chaque année (vœu précis) Plafonné à 15 points
Priorité à caractère départemental		
Enfant	1	Par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) Plafonné à 4 points

FICHE 5 LES PRIORITES

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (voir « Fiche 6 – Répercussions des mesures de carte scolaire pour les personnels »), les priorités sont de trois ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, diplôme ASH, CAFIPEMF, etc. ;
- celles liées aux avis reçus lors des commissions d'entretien pour les postes spécifiques ;
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Le référentiel des codes priorités par catégorie de poste est publié sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental, sous la rubrique « Codes priorités mouvement ».

Les codes de priorités

- 1** Priorité retour sur poste
- 11** Priorité de base pour poste sans titre requis ; nomination à titre définitif
Avis très favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant
Dispense d'entretien pour postes spécifiques (REP+, direction en REP, USEP, UPE2A)
Vœu sur classe dédoublée par un enseignant engagé sur le dispositif et après une année d'exercice
- 12** Avis favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant
- 13** Avis réservé pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 14** Pas de commission pour poste spécifique accessible sans avoir passé de commission d'entretien (cf. Fiche 3) ; nomination à titre provisoire
- 15** Si habilitation définitive en langue vivante occitan / en langue correspondante ; nomination à titre définitif
- 90** Poste inaccessible si pas le titre requis (occitan, direction enseignement spécialisé) ou si pas de commission (hors postes spécifiques accessibles sans avoir passé de commission d'entretien cf. Fiche 3)

Postes de direction :

- 21** Si titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien ; nomination à titre définitif
Avis très favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
- 22** Avis favorable et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre définitif
- 23** Avis réservé et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 25** Titre requis mais pas de commission pour poste spécifique
- 29** Pas le titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien
Pas le titre requis et pas de commission pour poste spécifique

Postes de direction de l'enseignement spécialisé :

- 41** Si titre et avis favorable ; nomination à titre définitif

Postes de l'enseignement spécialisé et RASED :

- 61** Si titre requis ; nomination à titre définitif
- 62** Si titre d'une option différente ; nomination à titre définitif
- 63** Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre de l'option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 64** Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre d'une autre option ; nomination à titre provisoire (titularisation à l'obtention du CAPPEI)
- 68** Si priorité retour ; nomination à titre provisoire
- 69** Si pas le titre requis ; nomination à titre provisoire

CPC, coordonnateur AESH, coordonnateur spécialisé (ex- secrétariat CDO) :

La nomination est à titre définitif si titre requis.

La nomination est à titre provisoire si pas le titre requis ou avis réservé.

- 61** Rang de classement 1
- 62** Rang de classement 2
- 63** Rang de classement 3
- 64** Rang de classement 4

Particularité des postes de direction

Cas particulier d'un intérim de direction assuré par un titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école. Si l'intérim de direction est supérieur ou égal à deux années scolaires, l'enseignant peut bénéficier de la priorité 1 s'il a demandé son inscription sur la liste d'aptitude et l'a obtenue.

Particularité des postes d'enseignement spécialisé (ASH)

Les stagiaires en formation CAPPEI, à l'exception de ceux en RASED, n'ont aucune priorité sur les postes qui leur ont été attribués comme lieu de stage. Ils sont dans l'obligation de solliciter des postes correspondants à l'option préparée.

Remarque : l'option associée au poste spécialisé indique la spécificité du module de formation pouvant être suivi pour le poste.

Particularité des postes de conseillers pédagogiques

Tous les conseillers pédagogiques, aussi bien généralistes que spécialisés en EPS, langues vivantes étrangères, arts plastiques, éducation musicale, TICE doivent remplir la condition suivante : être titulaire du titre requis ou être admissible pour postuler (CAEA, CAFIPEMF Toutes spécialités, C.ECA.ECO ou C.E.AN.COM).

Cas particulier des CP adjoint IEN ASH : la nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un CAFIPEMF toute spécialité **et** d'un CAPSAIS / CAPA-SH toute spécialité ou CAPPEI.

Cas particulier des participants admissibles au CAFIPEMF :

Les enseignants **admissibles** au CAFIPEMF qui obtiennent à titre provisoire un poste nécessitant le titre, sont automatiquement **maintenus** l'année suivante sur le poste. La nomination à titre provisoire est transformée à titre définitif à l'obtention du CAFIPEMF.

FICHE 6

REPERCUSSIONS POUR LES PERSONNELS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Une bonification

Les enseignants mis dans l'obligation de participer au mouvement suite à une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 250 points**.

Généralités

Une mesure de carte scolaire porte toujours sur une catégorie de poste précise. On distingue ainsi les postes en fonction des natures de support et des spécialités (adjoint classe maternelle sans spécialité, adjoint classe élémentaire sans spécialité...).

Si un poste, relevant de la catégorie ciblée par la mesure de carte scolaire, est vacant dans l'école, c'est sur ce dernier que porte d'office la mesure. Il n'y a donc pas d'enseignant concerné, excepté éventuellement le directeur lorsque la mesure conduit à une baisse de l'indice de direction.

Rappel : un poste occupé à titre provisoire est considéré comme vacant. Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être en mesure de carte scolaire.

La règle du dernier nommé

Si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, celle-ci s'applique au dernier nommé à titre définitif, sur la même catégorie de poste.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, l'enseignant contraint de participer au mouvement est celui dont le barème est le plus faible (barème de base sans bonification autre que RQTH) au moment de la mesure. Dans une école ayant une décharge de direction totale, l'enseignant titulaire de ce poste est concerné au même titre que les adjoints s'il est le dernier nommé. Le dernier nommé parmi les adjoints restants sera ensuite réaffecté sur le poste de décharge.

Dans un groupe scolaire où il y a eu transfert d'enseignants, c'est le dernier nommé sur le groupe dans la catégorie de poste qui est concerné par la mesure.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé. Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de garder l'ancienneté sur le poste précédent.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant au plus petit barème qui est touché par la mesure.

Cas particulier des enseignants bénéficiaires de la bonification de barème au titre de la RQTH :

Cette bonification de barème est prise en compte si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date à la condition que la RQTH soit en cours de validité au 1^{er} septembre 2020.

La règle du retour prioritaire

Un enseignant mis en mouvement obligatoire suite à une mesure de retrait bénéficie d'une priorité de réaffectation sur son école (ou dans une école du RPI où le poste est supprimé) sur un poste de même catégorie. Pour en bénéficier, il doit saisir ce vœu au rang souhaité et il l'obtiendra si le poste est vacant ou le devient. L'enseignant ainsi nommé retrouve l'ancienneté acquise dans l'école. Cette priorité de retour dans l'école d'origine est valable jusqu'à l'année N + 2.

Si une mesure de transfert ou de transformation est annulée avant la rentrée, la règle du retour prioritaire s'applique.

Cas de transfert ou de transformation d'un poste

Il peut s'agir :

- du transfert d'un poste d'une école vers une autre école.
- du transfert sur un poste issu de la transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternelle).

En l'absence d'un enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé dans la catégorie est désigné. Il a le choix entre deux possibilités :

- Accepter le transfert direct (Participation facultative au mouvement : Barème non majoré - Pas de bonification carte scolaire - Assurance d'être maintenu(e) sur le poste si aucun des vœux demandés n'est obtenu)
- Refuser le transfert et participer obligatoirement au mouvement avec 250 points de bonification.

Nota : un enseignant qui refuse le transfert ne peut inscrire dans sa liste de vœux le poste concerné par la mesure.

Le volontariat

Si, dans une école où une mesure est prononcée, un enseignant exerçant sur la catégorie de poste concernée est volontaire pour quitter l'école à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il bénéficiera de la bonification de 250 points ou en cas de transfert/transformation, des 2 choix précités. Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Les volontaires doivent se manifester par mail dès la notification des mesures.

Cas particulier des écoles primaires (école élémentaire comprenant des classes maternelles)

- En cas de fermeture d'un poste d'une des deux catégories (adjoint élémentaire ou adjoint maternelle), si un poste est vacant dans l'autre catégorie, l'enseignant touché par la mesure peut, à sa demande, être transféré sur ce poste. Il sera alors assimilé à un volontaire sur un poste transféré.

- Lors d'une mesure de retrait, de transfert ou de transformation, le volontaire peut être un adjoint de classe élémentaire ou maternelle sans dissociation. Cette possibilité reste liée au volontariat avec accord de l'enseignant désigné par la règle du dernier nommé, il est alors réaffecté dans l'école sur le poste de l'enseignant volontaire.

Cas particulier des écoles comprenant des classes dédoublées

Lorsqu'il y a retrait, transfert ou transformation d'un poste **élémentaire** ou d'une classe **élémentaire dédoublée** dans une école comprenant une ou plusieurs classes élémentaires dédoublées, la règle du dernier nommé s'applique aux titulaires de postes d'adjoint élémentaire. Dans ce cas, un poste ENS ECEL G0000 n'est pas différent d'un poste ENS DCOM, ENS CP12 ou ENS CE12.

Lorsqu'il y a retrait, transfert ou transformation d'un poste d'adjoint **maternelle** ou d'une classe **maternelle dédoublée** dans une école comprenant une ou plusieurs classes maternelles dédoublées, la règle du dernier nommé s'applique aux titulaires de postes d'adjoint maternelle. Dans ce cas, un poste ENS ECMA G0000 n'est pas différent d'un poste ENS GS12 (et ENS DCOM dans le cas d'une école maternelle et non primaire).

Retrait d'une classe dédoublée :

- o Dans le cas d'une classe élémentaire dédoublée : si le dernier nommé est un adjoint élémentaire ordinaire, il est en mesure de retrait. Un poste de classe élémentaire dédoublée sera alors transformé en poste élémentaire ordinaire selon la règle du dernier nommé.
- o Dans le cas d'une classe maternelle dédoublée : si le dernier nommé est un adjoint maternelle ordinaire, il est en mesure de retrait. Un poste de classe maternelle dédoublée sera alors transformé en poste maternelle ordinaire selon la règle du dernier nommé.
- o Si la classe dédoublée est assurée par le directeur ou par l'USEP, en cas de retrait de classe dédoublée, ceux-ci ne sont pas concernés, mais un adjoint ordinaire élémentaire (ou maternelle dans le cas d'une école maternelle) est en mesure de retrait.

Retrait d'une classe élémentaire ordinaire :

Si le dernier nommé est sur une classe élémentaire dédoublée, il est en mesure de retrait. Un poste d'adjoint élémentaire ordinaire sera alors transformé en poste d'adjoint sur classe élémentaire dédoublée selon la règle du dernier nommé.

Retrait d'une classe maternelle ordinaire :

Si le dernier nommé est sur une classe maternelle dédoublée, il est en mesure de retrait. Un poste d'adjoint maternelle ordinaire sera alors transformé en poste d'adjoint sur classe maternelle dédoublée selon la règle du dernier nommé.

- Transformation d'une classe élémentaire dédoublée vers un autre niveau de classe élémentaire dédoublée :

Quand un adjoint élémentaire sur classe dédoublée voit son poste transformé en une classe élémentaire dédoublée d'un niveau différent, cela n'est pas considéré comme une mesure de carte scolaire : l'enseignant est automatiquement réaffecté sur le support transformé.

- Si un poste d'adjoint d'une des six catégories suivantes (ENS ECEL G0000, ENS ECMA G0000, ENS DCOM G0000, ENS CP12, ENS CE12 et ENS GS12) se trouve vacant dans l'école au moment de la mesure, il sera proposé une réaffectation sur ce poste à l'enseignant touché par la mesure. Celui-ci sera alors assimilé à un volontaire sur un poste transféré.

- Le volontariat :

Lors d'une mesure de retrait, de transfert ou de transformation, peuvent se porter volontaires les adjoints de l'école (ENS ECEL G0000, ENS ECMA G0000, ENS DCOM, ENS CP12, ENS CE12 et ENS GS12).

Cette possibilité reste liée au volontariat avec accord de l'enseignant désigné par la règle du dernier nommé ; il est alors réaffecté dans l'école sur le poste de l'enseignant volontaire.

Cas particulier des USEP sur classe dédoublée : s'il est mis fin aux activités périscolaires, l'enseignant sur le poste USEP est en mesure de retrait et un poste d'adjoint élémentaire ordinaire sera alors transformé en classe dédoublée selon la règle du dernier nommé.

À noter : en cas de réaffectation sur un poste dédoublé (poste spécifique), il s'agit soit d'une nomination à titre définitif si validée par l'IEN en amont du mouvement à l'issue de la carte scolaire d'avril, soit d'une nomination à titre provisoire dans le cadre des mesures de septembre avec possibilité d'être titularisé après avis de l'IEN.

Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction

Les postes de chargé d'école (directeur d'école 1 classe) ne sont concernés que si le titulaire est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

- Cas de fusion d'écoles :

Le nouveau poste de direction issu de la fusion est publié vacant.

La règle du dernier nommé s'applique. C'est le directeur le plus ancien sur son poste qui est prioritaire pour obtenir par transfert le nouveau poste de direction issu de la fusion (s'il refuse le transfert, le dernier nommé devient transférable).

Une priorité d'affectation est proposée au dernier nommé des deux directeurs (ou au volontaire) en concertation avec lui :

- sur une direction (qu'elle soit maternelle ou élémentaire) de la même commune ou d'une commune voisine et du même groupe de rémunération.
- à défaut de la dernière condition (même groupe de rémunération), la priorité d'affectation pourra être proposée sur le groupe immédiatement supérieur.

Si l'un des deux postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction issu de la fusion.

- Incidence des retraits de postes d'adjoint :

250 points de bonification sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

Cette bonification demeure valable l'année suivante si le directeur n'a pas obtenu satisfaction.

Si la mesure de carte scolaire intervient après le mouvement (scission d'école, ajustement de rentrée), cette bonification sera valable pour l'année N + 1 suivant la mesure et, en cas de maintien sur le poste d'origine, pour l'année N + 2.

Remarques :

- La diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune bonification de barème pour le directeur.

- Les directeurs qui ont obtenu un autre poste au mouvement ne peuvent pas revenir dans leur école d'origine si le retrait est annulé.
- Les enseignants « chargés d'école » (directeur d'école 1 classe) dont le poste devient directeur d'école 2 classes ont priorité de transfert sur ce poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de direction. Sinon, la priorité s'applique sur le poste d'adjoint.
- Incidence des mesures de rentrée sur les décharges de direction :

Les mesures étudiées au CTSD de septembre n'auront aucun effet immédiat sur les décharges de direction.

La mesure, qu'elle se traduise par la création ou le retrait d'une classe, sera seulement prise en compte à la rentrée scolaire suivante.

En revanche, si la situation est réglée au CTSD d'avril, la décharge est régularisée dès la rentrée.

Cas particulier de création d'un poste de décharge totale

Lorsqu'une ouverture de classe entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TRS, ce dernier est clos.

L'enseignant titulaire du poste de TRS est alors en mesure de transfert de poste et dispose des deux possibilités énoncées ci-dessus pour le poste de décharge totale ouvert (cf. Fiche 6 p.2 § « Cas de transfert et de transformation d'un poste »).

FICHE 7 CONSERVATION DE POSTE
--

Pour les enseignants en congé parental

Un enseignant en position de congé parental **conserve le poste dont il est titulaire.**

Remarque : en cas de **réintégration après la fin des vacances scolaires de printemps**, l'enseignant précédemment en congé parental **peut être affecté provisoirement sur un autre poste** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

Pour les enseignants en congé de formation professionnelle

Un enseignant en position de congé de formation professionnelle **conserve le poste dont il est titulaire.**

Remarque : pour les congés de formation professionnelle d'une durée **supérieure ou égale à 6 mois**, lors de la **réintégration**, l'enseignant précédemment en congé de formation professionnelle est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

Pour les enseignants en congé de longue durée
--

Les enseignants en congé de longue durée **ne conservent pas leur poste.**

Un enseignant en position de CLD ne peut participer au mouvement 2020 que si le comité médical a émis un avis favorable à une reprise de fonctions à temps complet ou à temps partiel thérapeutique au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Dans ce cas, une **priorité retour** est appliquée sur la circonscription d'origine du poste dont il a été titulaire.

Pour les enseignants en délégation sur un autre poste
--

Les enseignants **en difficulté** dans une école qui obtiennent à titre exceptionnel **pour la deuxième année** consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec **fermeture de leur affectation d'origine.**

Les positions interruptives

Les enseignants en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition (exemple : mise à disposition de la MDPH) **ne conservent pas leur poste.**

Catherine OBRECHT, cheffe de bureau DIPER 1

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ RENTÉE SCOLAIRE 2020

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE MAJORATION DU BARÈME AU TITRE : - SOIT DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT - SOIT DU RAPPROCHEMENT AVEC LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE - SOIT DE PARENT ISOLÉ

À retourner pour le jeudi 9 avril 2020, délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront pas prises en compte

NOM : PRÉNOM :

Date de naissance : NUMEM :

Adresse électronique professionnelle académique : TÉLÉPHONE :

Motif de la demande de bonification :

- ☐ Rapprochement de conjoint séparés pour raisons professionnelles
- ☐ Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- ☐ Parent isolé

Pièces justificatives OBLIGATOIRES à retourner pour le JEUDI 9 AVRIL : DSDEN de la Gironde, Bureau DIPER 1
Mouvement- 30 cours de Luze - BP 919 - 3060 BORDEAUX Cedex ou **de préférence par voie électronique à dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr**

- **Présent formulaire** de demande de majoration dûment complété
- **Lettre** expliquant la demande, **accompagnée des justificatifs suivants :**

- **Concernant le rapprochement de conjoint :**

Situation familiale (appréciée jusqu'au 01/09/2019) :

- Photocopie du livret de famille
- ou extrait d'acte de mariage
- ou justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs

Situation professionnelle du conjoint (appréciée jusqu'au 31/08/2020) :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) mentionnant le lieu d'exercice effectif
- Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice
- Autres activités :
 - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)
 - Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

- **Concernant le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale :**

- Justificatifs de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1^{er} mars 2020
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

- **Concernant le parent isolé :**

- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants)
- Toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.)

Enfants à charge : ils sont automatiquement pris en compte dans le cadre de la priorité départementale « points pour enfants »